



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté d'autorisation environnementale n° 2024/ 3709 du 25 octobre 2024
relatif à l'exploitation d'un centre de données PAR II A et des installations associées située au 34
rue Louis Armand 94190 Villeneuve-Saint-Georges et exploitée par Pôle Villa Nova I SNC**

**La Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Préfète du Val-de-Marne par intérim
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu la demande présentée le 31 octobre 2023 et complétée les 09 février 2024 et 30 avril 2024 par laquelle la société Pôle Villa Nova I SNC, dont le siège social est situé 24 rue de Prony 75017 Paris, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre, pour une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- Vu l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris exprimé le 13 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé exprimé le 22 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 2 mai 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis le 17 mai 2024 par la société Pôle Villa Nova I SNC à la Préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2024 déclarant les dossiers d'autorisation environnementale complets et réguliers ;

Vu l'arrêté n°2024/1623 du 22 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant trente et un jours consécutifs du lundi 10 juin au mercredi 10 juillet 2024, relative aux demandes d'autorisations environnementale, de permis de construire et de permis d'aménager présentées par la société Pôle Villa Nova I SNC en vue de la construction et de l'exploitation de deux centres de données informatiques et d'un poste de transformation électrique au 34 , rue Louis Armand, à Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public dans le délai prescrit par le code de l'environnement ;

Vu les avis favorables émis les 10 juillet et 4 juillet 2024 par les conseils municipaux des communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi ;

Vu l'absence d'avis émis dans le délai imparti, par les conseils municipaux des communes de Valenton, Créteil, Orly, Villeneuve-le-Roi, Limeil-Brévannes, Bonneuil-sur-Marne et Alfortville ;

Vu les conclusions et l'avis favorable et sans réserve du commissaire-enquêteur transmis le 29 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 12 septembre 2024 de l'inspection des installations classées proposant de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les projets d'arrêtés préfectoraux joints en annexe du rapport ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, rendu lors de la séance du 1^{er} octobre 2024, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 17 septembre 2024 ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 1^{er} octobre 2024, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT les engagements du pétitionnaire à mettre en place un système d'attente permettant la récupération de la chaleur fatale de l'établissement en vue de sa réutilisation ;

CONSIDERANT les mesures de limitation des impacts décrites dans l'étude d'impact pour le raccordement de l'installation au réseau de transport d'électricité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial par la mise en place au sein des containers batteries d'une surface éventable avec une pression d'ouverture de l'ordre de 20 mbar afin de réduire les effets des risques d'explosion, ainsi que de nouveaux éléments de protection acoustique ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations sus-visées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er - Objet

La société Pôle Villa Nova I SNC, dont le siège social est situé 24 rue de Prony 75017 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations du projet dit « PAR II A » situées au 34 rue Louis Armand 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées au tribunal administratif de Melun :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'affichage et la publication du présent arrêté mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 - Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Villeneuve-Saint-Georges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Préfète du Val-de-Marne par intérim et par délégation,

Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement...5	
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.4.1 Mise en service.....	7
1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.4.4 Équipements abandonnés.....	8
1.4.5 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.4.6 Changement d'exploitant.....	8
1.4.7 Cessation d'activité.....	8
1.5 Réglementation.....	8
1.5.1 Réglementation applicable.....	8
1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
2 - Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Exploitation des installations.....	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
2.3 Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1 Propreté.....	10
2.3.2 Esthétique.....	10
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
2.5 Incidents ou accidents.....	11
2.6 Bilans périodiques.....	11
2.6.1 Bilan environnement annuel.....	11
2.6.2 Rapport annuel.....	11
2.6.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	11
2.6.4 Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols.....	11
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 Conception des installations.....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Odeurs.....	13
3.1.4 Voies de circulation.....	13

3.2 Conditions de rejet.....	14
3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	15
3.2.4 Conditions d'utilisation des groupes électrogènes.....	15
3.2.5 Surveillance des émissions atmosphériques.....	15
3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	16
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
4.1 Dispositions générales.....	17
4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	17
4.3 Collecte des effluents liquides.....	17
4.3.1 Dispositions générales.....	17
4.3.2 Plan des réseaux.....	17
4.3.3 Entretien et surveillance.....	18
4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.3.5 Isolement avec les milieux.....	18
4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.4.1 Identification des effluents.....	18
4.4.2 Collecte des effluents.....	18
4.4.2.1 Eaux sanitaires.....	19
4.4.2.2 Eaux de process	19
4.4.2.3 Eaux pluviales (EP).....	19
4.4.2.4 Eaux d'extinction d'incendie/eaux susceptibles d'être polluées.....	19
4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
4.4.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
4.4.5.1 Dispositions générales.....	20
4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.4.5.3 Section de mesure.....	21
4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	21
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	21
4.6.2 Effets sur les sols.....	22
5 - Déchets produits.....	23
5.1 Principes de gestion.....	23
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2 Séparation des déchets.....	23
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6 Transport.....	24
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	24
5.1.8 Déclaration des déchets.....	25
6 - Substances et produits chimiques.....	26
6.1 Dispositions générales.....	26
6.1.1 Identification des produits.....	26
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	26
6.2.2 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des Émissions lumineuses électromagnétiques.....	27

7.1 Dispositions générales.....	27
7.1.1 Aménagements.....	27
7.1.2 Véhicules et engins.....	27
7.1.3 Appareils de communication.....	28
7.2 Niveaux acoustiques.....	28
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
7.2.3 Tonalité marquée.....	28
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
7.3 Vibrations.....	29
7.3.1 Vibrations.....	29
7.4 Émissions lumineuses et électromagnétiques.....	29
7.4.1 Émissions lumineuses.....	29
7.4.2 Émissions électromagnétiques.....	29
8 - Prévention des risques technologiques.....	30
8.1 Principes directeurs.....	30
8.2 Généralités.....	30
8.2.1 Localisation des risques.....	30
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
8.2.3 Propreté de l'installation.....	30
8.2.4 Contrôle des accès.....	30
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	31
8.2.6 Étude de dangers.....	31
8.3 Dispositions constructives.....	31
8.3.1 Comportement au feu des locaux.....	31
8.3.2 Résistance au feu.....	31
8.3.3 Désenfumage.....	31
8.3.4 Intervention des services de secours.....	32
8.3.4.1 Accessibilité.....	32
8.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
8.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
8.3.4.4 Mise en station des échelles.....	32
8.3.4.5 Vacuité des voies.....	33
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	33
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
8.4.2 Installations électriques.....	33
8.4.3 Ventilation des locaux.....	33
8.4.4 Protection contre la foudre.....	34
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	34
8.5.2 Rétentions et confinement.....	34
8.5.3 Réservoirs.....	35
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
8.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	35
8.6 Dispositions d'exploitation.....	36
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	36
8.6.2 Travaux.....	36
8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	36
8.6.3 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	36
8.6.4 Interdiction de feux.....	37
8.6.5 Formation du personnel.....	37
8.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
8.7.1 Définition générale des moyens.....	37
8.7.2 Points d'eau incendie.....	37

8.7.3	Extinction automatique.....	38
8.7.4	Extincteurs portatifs.....	38
8.7.5	Colonne sèche.....	38
8.7.6	Système de sécurité incendie (SSI) / alarme et détection incendie.....	38
8.7.7	Entretien des moyens d'intervention.....	38
8.7.8	Consignes générales d'intervention.....	39
9	- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
9.1	Dispositions particulières applicables aux installations.....	40
9.1.1	Groupes froids.....	40
9.1.2	Groupes électrogènes (GE).....	40
9.1.3	Cuves d'HVO.....	40
9.1.4	Cuves de fioul domestique.....	40
9.1.5	Batteries.....	41
9.1.6	Récupération de la chaleur fatale.....	41
9.1.7	Suivi de la consommation électrique.....	41
9.1.8	Milieu naturel.....	41
10	- Système d'échanges de quotas.....	42
10.1	Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	42
10.2	Allocations.....	42
10.3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	42
10.4	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	43
10.5	Obligations de restitution.....	43

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Pôle Villa Nova I SNC, (SIRET 909 558 454 00015), dont le siège social est situé au 24 rue de Prony 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, au 34 rue Louis Armand (coordonnées GPS X=48°45'34,6"N et Y=2°26'45,4"E), le site PAR II-A qui constitue les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques
3110	[A]	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<u>Équipements de secours : 42 groupes électrogènes pouvant fonctionner en simultané :</u> 30 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 7,5 MWth / totale de 225 MWth 12 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 8,0 MWth / totale de 96 MWth. Puissance thermique nominale totale = 321 MWth
1436-2	[DC]	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	1 200 m ³ de HVO, répartis dans 10 cuves de 120 m ³ chacune 42 m ³ de HVO, répartis en 42 nourrices de 1 m ³ dans chaque container groupe électrogène Quantité stockée maximale = 1 242 m ³ soit 994 t en retenant une densité maximale de 0,8
4734-1.b	[E]	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : b. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	1 200 m ³ de fioul domestique, répartis dans 10 cuves de 120 m ³ , soit 1 056 t en retenant une densité maximale de fioul de 0,88 En cas de défaut d'approvisionnement en HVO
4734-2	[NC]	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total	42 m ³ de fioul domestique, répartis en 42 nourrices de 1 m ³ , soit environ 37 t en retenant une densité de fioul de 0,88 En cas de défaut d'approvisionnement en HVO

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques
1185-2.a	[DC]	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Installations de refroidissement utilisant au total environ 754 kg de fluide R32.
2925-1	[D]	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries VRLA (2925-1) ou Li-ion (2925-2) selon demandes clients. Puissance maximale de recharge totale estimée à 104 MW
2925-2		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques
2.1.5.0	[D]	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du site de 48 842 m ²
1.1.1.0	[D]	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 piézomètre en amont des installations et 2 en aval.

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.2.1.3 Directives européennes

L'établissement ne relève pas d'un statut « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite, IED. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « grandes installations de combustion » (BREF – LCP).

Compte tenu de la puissance unitaire des groupes électrogènes (inférieure à 15MW), les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) ne sont pas applicables.

En vertu de la directive 2003/87/CE, l'établissement relève des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union Européenne (SEQE de l'UE). À ce titre, l'exploitant est tenu de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Villeneuve-Saint-Georges	000 AB 83	48 842 m ²

1.2.3 Consistance des installations autorisées

1.2.3.1 Le datacenter

Le bâtiment est construit sur deux niveaux. Il est composé notamment de 12 salles informatiques couplées à des locaux techniques. Une zone est également dédiée aux bureaux.

Les 42 groupes électrogènes sont installés dans des containers fermés au sol.

L'énergie consommée provient d'une nourrice d'un volume d'un mètre-cube placée dans chaque local des groupes électrogènes (42 nourrices au total), eux-mêmes alimentés par 10 cuves de stockage enterrées d'huile végétale hydrotraitée (HVO) ou de fioul domestique en cas de défaut d'approvisionnement d'une capacité maximale unitaire de 120 m³.

1.2.3.2 les installations de refroidissement

Des installations de refroidissement permettent d'évacuer la chaleur rejetée par les équipements informatiques. Les installations de refroidissement sont localisées en mezzanine technique, au sud du bâtiment du centre de données. Le bâtiment contient 39 groupes froids fonctionnant au R1234ze et un groupe froid et plusieurs unités de climatisation fonctionnant au R32.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Mise en service

L'exploitant informe l'inspection de la mise en service effective des installations.

1.4.2 Modification du champ de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Tout projet de modification du site doit faire l'objet des procédures définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.6 Changement d'exploitant

La procédure de changement d'exploitant des installations se fait conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.4.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant réalise la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site définie aux articles R. 512-39 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
20/04/05	Arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumise à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (NOR : TREP1726534A)
31/07/17	Décision d'exécution (UE) n°2017/1442 de la commission établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion
13/10/03	Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
16/04/14	Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006

1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il s'assure également de limiter l'impact du trafic généré par les véhicules de son personnel, en appliquant les modalités de transport et circulation définies par la commune, et en participant aux réflexions à mener sur l'élaboration d'un plan de mobilité inter-entreprises.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation, dont ceux des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aires périphériques sont plantées et engazonnées, afin de limiter l'impact paysager des installations.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours, après l'incident ou l'accident, à l'inspection des installations classées.

2.6 BILANS PÉRIODIQUES

2.6.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets dangereux et non-dangereux.

Ce bilan s'effectue via la plate-forme électronique GEREP selon la réglementation et les seuils de déclaration applicables.

En complément, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les rapports de maintenance des groupes électrogènes.

2.6.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (incidents/accident et faits marquants).

2.6.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

2.6.4 Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols

2.6.4.1 Dans le cadre de l'activité IED

Conformément aux exigences de la directive IED, sur la base des paramètres étudiés dans le rapport de base, l'exploitant effectue un bilan de la surveillance des sols et des eaux souterraines, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, a minima tous les 10 ans pour les sols et tous les 5 ans pour les eaux souterraines (voir point 4.5).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'ensemble de l'installation.
ARTICLE 3.2.5	Résultats d'autosurveillance	Dans les 2 mois qui suivent chaque campagne de mesure.
ARTICLES 2.6.1 et 2.6.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.6.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 2.6.4	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans. Sol : tous les 10 ans.
ARTICLE 7.4.2.	Résultats des mesures de champs électromagnétiques	Réaliser les mesures à la mise en service de l'installation. Transmettre les résultats dans le mois qui suit ces mesures

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Le site dispose de 42 groupes électrogènes de secours et comporte 42 conduits suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1 à 42	un groupe électrogène de secours par conduit	30 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 7,5 MWth	biocarburant HVO (ou au fioul domestique en cas de défaut d'approvisionnement en HVO)

		12 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 8,0 MWth	
--	--	---	--

Chaque groupe électrogène dispose de son propre conduit qui est regroupée avec un autre groupe électrogène pour aboutir à une cheminée commune.

Un système de traitement des NOx est mis en place au droit des groupes électrogènes.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de chacun des conduits des groupes électrogènes sont les suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse mini d'éjection en m/s	Température de sortie (°C)
Conduit	17,6	600	20	440

3.2.4 Conditions d'utilisation des groupes électrogènes

Les rejets issus de chaque conduit doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Code CAS	Concentration mg/Nm3
Poussières, y compris particules fines		10
SO ₂	7446-09-05	60
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	225

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation.

La durée de fonctionnement annuelle des groupes électrogènes, hors dysfonctionnement électrique, est au maximum de 30 heures par an et par groupe électrogène. Les tests des 42 groupes électrogènes seront réalisés par petits groupes de maximum 10 groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes sont testés en journée, et en dehors des périodes d'épisodes de pollution, et notamment en dehors de dépassement du seuil d'information et de recommandation ou de tout autre seuil d'alerte.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site.

3.2.5 Surveillance des émissions atmosphériques

Le premier contrôle des rejets atmosphériques est effectué dans l'année qui suit la mise en service des installations.

Des mesures périodiques sont exigées à minima tous les 3 ans sur 7 groupes électrogènes par rotation des équipements. Au regard des résultats des contrôles, la périodicité peut être revue sur demande de l'exploitant.

Les analyses sont réalisées en sortie des conduits des groupes électrogènes.

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O₂ (15 %)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, agréé.

Les résultats des analyses sont transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent chaque campagne de mesure.

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement d'une des phases d'information et de recommandation ou d'alerte telle que définit à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la limitation de ses rejets polluants à l'atmosphère.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie .

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement par l'exploitant. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m3/an)
Réseau public AEP	AEP	2500

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont vérifiés annuellement.

Les canalisations d'eau potable mises en place et enterrées au droit du site ont fait l'objet d'un traitement anti-perméation.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du point 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires;
- eaux pluviales, parmi lesquelles :
 - eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées,
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux industrielles, parmi lesquelles :
 - eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air,
 - éventuelle fuite des réseaux de distribution d'eau glacée en boucle fermée
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

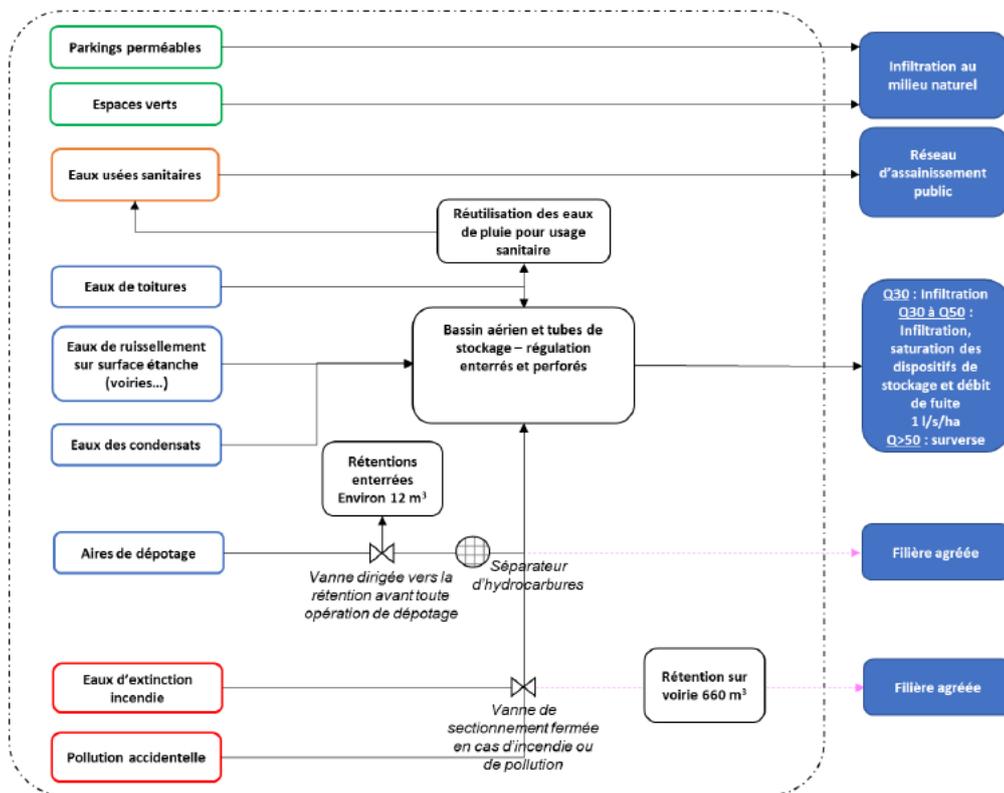
4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La gestion des effluents du site suit le schéma suivant :



Nota : Q30 correspond à une situation de pluie trentennale
Q50 correspond à une situation de pluie cinquantennale

4.4.2.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (réseau eaux usées de la Zone d'Activité des Près de l'Hôpital). Les eaux sont envoyées vers la station d'épuration de Valenton pour être traitées avant rejet dans la Seine.

4.4.2.2 Eaux de process

Les systèmes de refroidissement n'utilisent pas d'eau en circuit ouvert (utilisation de fluides frigorigènes et de réseaux d'eau glacée en circuit fermé, équipements utilisant la technique du free-cooling). Sont considérées comme eaux de process les types de rejet suivants :

- évacuation des condensats des installations de réfrigération ;
- éventuelle fuite des réseaux de distribution d'eau glacée en boucle fermée.

Ces eaux sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales.

4.4.2.3 Eaux pluviales (EP)

Le site dispose de 4 séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur.

Au niveau des aires de dépotage, les eaux pluviales recueillies transitent par des rétiens enterrés dédiés d'environ 12 m³ puis par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le système de gestion des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement permet d'isoler les aires de dépotage et leur rétention du reste du site. La vanne est en position fermée avant toute opération de dépotage.

Un débourbeur et séparateur hydrocarbures permet d'assurer également pour toutes les eaux de voirie pour poids lourds le traitement préventif des eaux rejetées. Il est dimensionné conformément aux normes en vigueur.

4.4.2.4 Eaux d'extinction d'incendie/eaux susceptibles d'être polluées

Lors d'un incendie ou tout autre événement de pollution, des dispositifs installés en amont du système de rétention / infiltration des eaux pluviales se ferment automatiquement ou manuellement. Le stockage des eaux potentiellement polluées se fait sur les voiries et zones étanches du site. Elles sont confinées puis pompées et

évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées, après analyses, dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.
Le volume d'eau à retenir sur le site est de 660 m³.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (en particulier les séparateurs d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

A minima un contrôle visuel des séparateurs est réalisé trimestriellement. Ils sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces informations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une inspection en surface du système de collecte des eaux pluviales est réalisée annuellement, avec curage des avaloirs et de la chambre de pompage si nécessaire.

Une inspection des réseaux enterrés est réalisée tous les 10 ans (inspection visuelle ou par caméra téléguidée).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement, de confinement et de collecte des eaux susceptibles d'être significativement pollués sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.5.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Intervalle 5,5 – 8,5
Température	30°C
DCO	300 mg/L
MES	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Les analyses sont réalisées en amont du bassin d'infiltration.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place autant que de besoin des ouvrages piézométriques, lui permettant un contrôle de la qualité des eaux souterraines en intégrant a minima les ouvrages prévus par le rapport de base.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Par la suite, l'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des eaux souterraines sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des eaux souterraines, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La fréquence minimale de surveillance des paramètres définis est de 5 ans.

En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de variation anormale d'un paramètre ou de fuite de fioul, l'exploitant informe sans délais l'inspection.

4.6.2 Effets sur les sols

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des sols sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des sols, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La surveillance des sols est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées .

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets non-dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Déchets ménagers (réfectoire, bureaux, ...)	20 03 01
Papier, carton	20 01 01
Verre	20 01 02
Bois	20 01 38
Plastique	20 01 39
Métaux	20 01 40

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Piles et accumulateurs	20 01 33* / 16 06 01*
DEEE	20 01 35*
Fluides frigorigènes	14 06 01*
Emballages et chiffons	15 01 10*/ 15 02 02*
Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*

5.1.8 Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

1.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes

6.2.2 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'enveloppe globale du bâtiment est définie de manière à atténuer le bruit généré par les matériels installés dans les divers locaux.

Le site comporte plusieurs dispositions et traitements acoustiques sur les installations techniques dont :

- des panneaux absorbants mis en place sur l'ensemble du mur plein de la mezzanine technique des groupes froids présentant un indice d'absorption acoustique $\alpha_w \geq 0,95$;
- des silencieux (2 par ligne d'échappement) mis en place sur les groupes électrogènes ;
- une grille acoustique intégrée en sortie de ventilation des transformateurs du poste de transformation électrique HTB;
- l'un revêtement absorbant mis en place sur les murs des locaux transformateurs ;
- des écrans acoustiques caractérisés par un indice d'affaiblissement acoustique RA ($R_w + C$) d'au moins 34 dB et un indice d'absorption acoustique α_w d'au moins 0,85 mis en place au niveau de la terrasse technique et tels que présentés dans le schéma ci-dessous :



- Écrans acoustiques absorbants au moins 5 mètres de haut à partir R+1 de la terrasse technique
- Écrans acoustiques absorbants d'au moins 14 mètres de haut à partir du RdC de la terrasse technique.
- Écrans acoustiques absorbants comme précédents avec 1 m de ventelle acoustique en partie basse.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h	PÉRIODES DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence du bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1,9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7.4.2 Émissions électromagnétiques

L'exploitant procède à des mesures de champs électromagnétiques, à proximité des dispositifs générant de tels champs, dès lors que ces dispositifs seront en état de fonctionnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant veille au respect des valeurs réglementaires en matière d'émission de champs électriques et magnétiques.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et un accueil de personnes extérieures au site est assuré en permanence, 24 heures/24 et 365 jours/an. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site est limité à un nombre de personnes le plus petit possible et dûment autorisées par l'exploitant. L'accès à l'intérieur du site n'est possible qu'au personnel dûment autorisé ou accompagné.

Un système d'astreinte est appliqué pour les personnels en charges des installations techniques.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Résistance au feu

Les locaux abritant des installations ou des stockages à risque particulier tels que les salles informatiques et leurs couloirs de refroidissements, les containers des batteries et des onduleurs et les containers des groupes électrogènes présentent une structure avec une stabilité au feu de 2 heures.

Les locaux à risques courants tels que les locaux techniques et les locaux de stockage présentent une structure avec une stabilité au feu de 1 heure. Les parois entre locaux et dégagements sont coupe-feu de degré 1 h et les bloc-portes pare-flammes de degré ½ h. Les circulations de grande longueur sont recoupées tous les 25 à 30 m par des parois et des blocs-portes en va-et-vient pare-flammes de degré ½ h. Les bureaux sont organisés en cellule de moins de 300 m².

8.3.3 Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les escaliers encloués sont désenfumés, en partie haute, par un exutoire d'une surface géométrique \geq à 1 m². La commande manuelle d'ouverture (type D.C.M) est disposée en pied d'escalier. Le dispositif de fermeture (type D.A.C) sera prévu au dernier palier.

Les salles informatiques, aveugles et d'une surface de plus de 1 650 m² sont désenfumées par extraction mécanique sur la base de 1 m³/s pour 100 m². Ces installations de désenfumage sont asservies à la détection automatique d'incendie et commandés manuellement depuis l'unité de commande manuelle centralisée au poste de sécurité. Les locaux techniques de plus de 300 m² et les locaux de stockage de plus de 100 m² « aveugles » tel que les containers batteries sont désenfumés par extraction naturelle mécanique à l'exception des locaux techniques de plus de 100 m² mais inférieurs à 300 m², couvert par une installation fixe d'extinction automatique par brouillard d'eau.

8.3.4 Intervention des services de secours

8.3.4.1 Accessibilité

L'installation dispose d'un accès au moins permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. À chacun de ces accès, un plan du bâtiment et des installations, présentant les différentes zones de stockage et risques associés et directement utilisable par les services de secours, est disponible.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le site est desservi depuis la rue Louis Armand par une voie répondant aux caractéristiques de la voie engins. À l'intérieur du site, une voie de desserte intérieure, répondant aux caractéristiques de la voie engins, ceinture le bâtiment :

- largeur libre minimale de la chaussée de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- pente inférieure 15 % ;
- force portante de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant de 4,5 m ;
- rayon intérieur minimum de 11 m avec une surlargeur $S = 15/R$ dans les virages ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

8.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.4.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale de la chaussée de 4 m ;
- pente minimale de 10 % ;
- force portante de 160 kN ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m².

La façade accessible est située à moins de 8 m de la voie échelle. Elle dispose d'une sortie normale sur la voie échelle.

8.3.4.5 Vacuité des voies

La vacuité de la voie échelle et l'accessibilité de la voie engins sont assurées en tout temps, permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir et de mettre en œuvre leurs engins.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage du site sur demande des pompiers en cas d'intervention.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des zones des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des

bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.4 Protection contre la foudre

Les installations sont exploitées conformément à la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les cuves journalières sont équipées de rétentions dont le volume est au moins égal à 100 % de leur capacité. Ces réserves sont contenues dans des cuves double enveloppe, munies d'un système de détection de fuite.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des cuves enterrées double parois doit être contrôlée tous les 5 ans. Un nettoyage et un dégazage est également programmé lors de cette opération.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les 10 cuves de 120 m³ dédiées au fonctionnement des groupes électrogènes sont enterrées et sont constituées d'une double enveloppe.

Elles sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme visuelle et sonore afin d'avertir le niveau de remplissage qui est reporté au poste de sécurité.

Ces cuves sont munies d'un détecteur de fuite au sein de la double enveloppe. Une alarme est également reportée au niveau du poste de sécurité.

Les 42 cuves journalières de 1m³ associées aux groupes électrogènes sont des cuves doubles peau. Ces cuves seront stockées à l'intérieur des containers contenant les groupes électrogènes, qui feront eux-mêmes office de rétention.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les 3 aires de dépotage desservent les différentes zones de remplissage, en partie Sud de l'emprise du site. Elles sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Points d'eau incendie

5 poteaux incendies DN100 sont répartis sur l'ensemble du périmètre ICPE du site PAR II-A.

Les points d'eau incendie (PEI) sont d'une capacité unitaire de 60 m³/h assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 h et conformes à la norme NF EN 14384/CN.

Ces appareils sont facilement utilisables et implantés à une distance maximale de 150 m entre eux et de 100 m du risque à défendre en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisées des engins incendie. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ils sont branchés sur une

réserve d'eau toujours pleine disposant d'un système de surpression adapté et d'une aire de stationnement pompier.

La réserve d'eau est localisée en extérieur et son volume sera de 320 m³.

La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3m/s à l'intérieur des canalisations.

8.7.3 Extinction automatique

Des systèmes d'extinction automatique par brouillard d'eau à haute pression sont présents dans l'ensemble des locaux à risques identifiés dans le cadre du point 8.2.1 du présent arrêté.

3 réserves d'eau de 20 m³ chacune pour le brouillard d'eau à haute pression sont localisées au sein d'un local dédié, au rez-de-chaussée du bâtiment principal, pour un volume total d'eau de 60 m³.

8.7.4 Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres sont disposés dans le bâtiment et à tous les niveaux, à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m² de surface.

Des extincteurs de type CO₂ sont disposés à proximité des installations ou appareils présentant des dangers électriques.

8.7.5 Colonne sèche

Chaque escalier dispose d'une colonne sèche de 65 mm, munie de deux prises de 40 mm par niveau, conformément à la norme NF S 61-759-1. Le raccord d'alimentation se trouve à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 m de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier donnant accès à la canalisation verticale et à moins de 60 m d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Le niveau d'accès du raccord d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie.

8.7.6 Système de sécurité incendie (SSI) / alarme et détection incendie

Un système de sécurité incendie est installé. Les matériels centraux sont situés au poste central de sécurité situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Il est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment.

La détection incendie est implantée dans tous les locaux à risques identifiés au point 8.2.1 du présent arrêté et les circulations hors sanitaires et escaliers.

Les déclencheurs manuels d'alarme incendie sont placés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate des escaliers, et au rez-de-chaussée, à proximité des sorties.

L'équipement d'alarme est audible dans tout le bâtiment. L'équipement est complété par un équipement d'alarme adapté au handicap des personnes concernées (flashes lumineux dans les parties communes et sanitaires) employés dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

Un coordinateur SSI est désigné.

8.7.7 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
déclencheurs manuels d'alarme incendie	Annuelle
Poteau extinction incendie	Annuelle

8.7.8 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont regroupées dans un dossier d'alerte, qui inclut également le fonctionnement du schéma d'alerte interne et ses différents scénarios.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes téléphoniques fixes (reliés à internet) et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours et répondant aux spécificités suivantes :

- reliée à un appareil fixe
- constamment accessible
- présentant une liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appel d'urgence
- présentant une fiabilité de fonctionnement
- disponible immédiatement en toute circonstance, même en cas de coupure électrique est installée dans chaque PC sécurité.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

9.1.1 Groupes froids

Les groupes froids servant au refroidissement des salles informatiques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

L'eau glycolée est utilisée en circuit fermé dans les dispositifs de refroidissement. Un système de détection avec report d'alarme et bac de rétention est présent au droit de la zone des panoplies de pompes et de l'avant des dry coolers.

9.1.2 Groupes électrogènes (GE)

Les groupes électrogènes sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

Les groupes électrogènes sont utilisés comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site.

9.1.3 Cuves d'HVO

Le stockage d'HVO (cuves et nourrices) est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

Les cuves enterrées contenant de l'HVO sont également exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

9.1.4 Cuves de fioul domestique

Les cuves enterrées contenant du fioul domestique sont implantées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue:

- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fioul est utilisé en cas d'indisponibilité de HVO et dans les mêmes installations que l'HVO.

Les cuves journalières d'1m³ des containers GE sont dotées d'évents empêchant toute accumulation de pression.

9.1.5 Batteries

Les batteries sont couplées à des onduleurs afin de pallier aux microcoupures électriques. Leur exploitation se fait conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

Les batteries mises en œuvre sont des batteries au plomb étanche (VLRA) ou des batteries lithium-ion. Les containers des batteries au plomb disposent de détecteurs d'hydrogène avec report d'alarme au poste central de sécurité en cas de détection. Les containers des batteries lithium-ion sont équipés d'une surface éventable avec une pression d'ouverture de l'ordre de 20 mbar. Les batteries disposent de vannes soupapes qui permettent de relâcher le gaz lorsque la pression à l'intérieur est trop importante.

La répartition des batteries au plomb et Li-ion se fait dans plusieurs containers distincts de faible superficie.

9.1.6 Récupération de la chaleur fatale

L'exploitant met en place un système d'attente, permettant si les conditions le permettent, de récupérer sans difficultés la chaleur produite par le circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition sur l'emprise du projet la connexion pour un réseau de chaleur. Un local spécifique est créé pour cette connexion.

9.1.7 Suivi de la consommation électrique

L'exploitant tient à disposition du préfet les données de consommation électrique des infrastructures présentes sur son installation, les données de consommation des groupes autonomes de production et le cas échéant les quantités de chaleur valorisée .

9.1.8 Milieu naturel

Le site longe un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Lors de la phase chantier, un évitement et une préservation du corridor identifié sur toute sa surface ;
- lors de la phase chantier, un balisage de protection du corridor biologique identifié ;
- une amélioration du corridor par la plantation d'arbustes ;
- un traitement des espèces exotiques envahissantes avant la phase travaux ;
- la gestion des espaces verts sans recours aux pesticides ou herbicides ;
- un nettoyage du sol sur toute la surface du corridor ;
- une adaptation de l'éclairage pour limiter son éclairage sur les espaces naturels.

10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/ capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux	20 MWth	321 MWth	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance (PdS) est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation et en parallèle il est déposé sur le site internet dédié.

L'exploitant est tenu d'utiliser exclusivement le modèle fourni par la Commission Européenne.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si elle n'est plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

Le PdS est soumis au dépôt de rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance (règlement MRR 2018/2066) :

- rapport d'amélioration à fournir selon une fréquence dépendant de la catégorie de l'installation (tous les 4 ans pour une installation de catégorie A, tous les 2 ans pour une installation de catégorie B, et tous les ans pour une installation de catégorie C). Ce point est applicable seulement aux exploitants appliquant une méthode de surveillance alternative selon l'article 22 du règlement MRR ou ceux n'appliquant pas au minimum les niveaux requis pour les flux selon les articles 26(1) et 41.
- rapport d'amélioration suite à des irrégularités ou recommandations d'amélioration relevées par un vérificateur dans son rapport de vérification (→ déclaration GERE « émissions »).

Dans les 2 cas, le rapport d'amélioration est attendu pour le 30 juin ou au plus tard le 30 septembre. L'exploitant peut transmettre un PdS modifié prenant en compte les améliorations attendues à la place du rapport d'amélioration.

10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.